



Luxembourg, le 2 décembre 1991

ITM-CL12.2

Stations de ravitaillement de véhicules routiers en hydrocarbures

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 5 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectifs et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Installation	2
5.	Installation électrique	3
6.	Self-service	3
7.	Moyens de lutte contre l'incendie	3
8.	Protection contre la foudre	4
9.	Réservoirs	4
10.	Stations automatiques	4
11.	Réception	4
12.	Exploitation et entretien	4
13.	Arrêt de l'exploitation	5



Art. 1er. – Objectifs et domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport au personnel et au public des stations de ravitaillement de véhicules routiers en hydrocarbures.

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. – Définitions

- 2.1. Sous la dénomination "organisme agréé" est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté du Ministre du Travail le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes agréés.
- 2.2. Par "point de distribution" est à comprendre l'installation (tuyau, pistolet) permettant la vente d'un produit spécifique (p. ex. essence sans plomb 95 Oct., essence sans plomb 98 Oct., essence avec plomb, gasoil).
- 2.3. Par "colonne de distribution" est à comprendre l'installation complète (tuyau, pistolet, compteur, pompe éventuelle) de vente d'hydrocarbures, comprenant un ou plusieurs points de distribution.

Art. 3. – Normes et règles techniques

- 3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de stations services sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.
- 3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 4. – Installation

- 4.1. Les équipements de la station de distribution d'hydrocarbures doivent être construits et installés selon les normes et prescriptions de sécurité réglant la matière.

Les installations doivent présenter toutes garanties de résistance, d'étanchéité et de sécurité.
- 4.2. Toutes les installations de refoulement des vapeurs d'essence (ainsi que les équipements concomitants) doivent être du type antidéflagrant.
- 4.3. Les pistolets de remplissage doivent être construits de façon à ce que les gaz de refoulement des réservoirs de la station service ne puissent s'échapper vers l'extérieur lors du remplissage de ces réservoirs.
- 4.4. Les conduites de refoulement des vapeurs d'essence doivent être pourvues de pare-feu appropriés dans les colonnes de distribution.
- 4.5. Les conduites de refoulement des vapeurs d'essence de tous les points de distribution d'un produit spécifique peuvent être reliées à une conduite collective, ramenant ces vapeurs vers le réservoir contenant ce produit.



- 4.6. Le sol de l'aire de distribution doit être uni, imperméable et incombustible. Il doit comprendre un revêtement inattaquable par les produits pétroliers. Les couches d'hydrocarbures se déposant notamment sur le sol entourant les colonnes de distribution sont à enlever régulièrement.
- 4.7. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures dans la canalisation publique, sur la voie publique ainsi que sur les terrains voisins.

Art. 5. – Installation électrique

- 5.1. Les installations électriques ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE et notamment: VDE 0100, 0108 et 0165;
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;
 - les chapitres 3 et 6 des prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.
- 5.2. Les installations électriques doivent être maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
- 5.3. Les installations électriques doivent être réalisées par un personnel qualifié avec du matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.
- 5.4. L'installation électrique des colonnes de distribution doit être du type "antidéflagrant" (VDE 0165).
- 5.5. L'éclairage des colonnes de distribution et de l'aire de remplissage doit se faire au moyen de lampes électriques hermétiques.
- 5.6. Les circuits électriques commandant les points de distribution doivent pouvoir être mis hors tension par des interrupteurs d'accès facile.
- Chaque groupe de colonnes de distribution doit être muni d'un tel interrupteur (soit sur une colonne de distribution, soit sur une console spéciale se trouvant près du groupe de colonnes de distribution) en plus de l'interrupteur à installer dans un éventuel local de péage.
- 5.7. Les câbles électriques entrant dans le local d'exploitation doivent passer par une chambre coupe-gaz, empêchant les gaz d'hydrocarbures d'entrer via les canalisations électriques à l'intérieur de l'immeuble.

Art. 6 – Self-service

- 6.1. Les circuits électriques commandant les points de distribution doivent pouvoir être mis hors tension à partir du local de péage.
- 6.2. Des instructions claires avec figuration doivent être affichées de façon visible aux colonnes de distribution à l'intention de l'utilisateur.

Art. 7. – Moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt et avec le nombre d'appareils distributeurs, doivent être installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures et des produits absorbants sont à placer en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des colonnes de distribution.

Art. 8. – Protection contre la foudre

Les installations de transvasement d'hydrocarbures doivent être convenablement protégées contre la foudre (voir VDE 0185).

Art. 9. – Réservoirs

9.1. Les liquides inflammables d'un point d'éclair inférieur ou égal à 21° C doivent être stockés dans des réservoirs souterrains à double paroi conformes à la publication ITM-CL 11.

9.2. Les liquides inflammables d'un point d'éclair supérieur à 55° C (p. ex. gasoil) doivent être stockés conformément aux publications ITM-CL 11 (Réservoirs souterrains à double paroi) ou ITM-CL 19 (Réservoirs aériens métalliques).

Art. 10. – Stations automatiques

Le débit par opération de ravitaillement des stations automatiques fonctionnant sans la présence d'une personne de l'entreprise doit se limiter à cinquante litres.

Art. 11. – Réception

11.1. L'étanchéité des installations de la station service doit être vérifiée à une pression pneumatique de 300 millibars sous la surveillance d'un organisme agréé avant leur mise en service et avant tout remblayage.

11.2. Le contrôle de la conformité des installations de la station service aux normes et règles de sécurité (telles que définies à l'art. 3. ci-dessus) ainsi que les essais de réception donnent lieu à la rédaction de rapports par l'organisme agréé, rapports remis à l'utilisateur qui les tiendra à disposition des organes de contrôle; deux copies en sont à transmettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines qui en remettra un exemplaire au propriétaire de la station service.

Art. 12. – Exploitation et entretien

12.1. L'exploitant de la station-service doit être une personne qualifiée parfaitement au courant de l'exploitation de la station et des mesures à prendre en cas d'incident. L'exploitant doit s'assurer que son préposé remplit également ces conditions.

12.2. L'aire de distribution est à maintenir propre, débarrassée de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.

12.3. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

12.4. Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur. Cette interdiction est à afficher clairement près des colonnes de distribution des stations self-service.

- 12.5. Il est en tout temps interdit de fumer sur l'aire de distribution. Ces interdictions doivent être affichées par des symboles normalisés près des colonnes de distribution.
- 12.6. La circulation routière dans l'enceinte de la station service doit être réglementée suivant les dispositions du code de la route. Une signalisation appropriée doit être mise en place.
- 12.7. La circulation publique ne pourra être entravée par le stationnement de voitures devant les accès de la station-service ainsi que sur les trottoirs.
- 12.8. En cas d'utilisation d'un compresseur pour air comprimé, le récipient sous pression doit être réceptionné et visité périodiquement par un organisme de contrôle agréé.
L'installation à air comprimé doit être conforme à la publication ITM-CL 24 (Appareils à pression).
- 12.9. Les installations de distribution doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées périodiquement par un technicien compétent.

Art. 13. – Arrêt de l'exploitation

- 13.1. Dans le cas où la station-service ne serait plus exploitée, les installations de service doivent être enlevées et les lieux devront être remis dans leur pristin état.
- 13.2. L'Inspection du Travail et des Mines est à informer dans un délai d'un mois de l'arrêt d'exploitation éventuel d'une station service.

N.B. Les publications ITM-CL 11, 19 et 24 sont disponibles auprès de l'Inspection du Travail et des Mines

